

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

**RÈGLEMENT NO 2019-345 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE ET SUR LES MESURES VISANT À
ASSURER LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE
DE CONTRATS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) (LCV);
- ATTENDU QUE ce règlement peut prévoir les règles applicables à tous les contrats et spécifiquement à la passation de tous les types de contrats dont la dépense est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la LCV;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 573.3.3.1.1 de la LCV, le ministre définit le seuil prévu à 573 al.1 de la LCV et que ce seuil est maintenu à jour à l'annexe I du présent règlement;
- ATTENDU l'avis de motion donnée en séance ordinaire, le 14 janvier 2019 en séance ordinaire;
- ATTENDU le dépôt du projet de règlement en séance ordinaire, le 14 janvier 2019 en séance ordinaire;
- ATTENDU l'adoption du règlement à la séance ordinaire, le 11 février 2019.

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris ceux qui ne sont pas visés par l'article 573 al.1 ou à 573.0.2 de la LCV.

Il comprend notamment des mesures visant à :

- Promouvoir l'application des mesures prévues à la LCV relatives à la gestion contractuelle;
- Baliser l'octroi de gré à gré des contrats;

- Favoriser la rotation entre les cocontractants;
- Gérer le traitement des plaintes;
- Sanctionner les transgressions au règlement;
- Faire rapport annuellement des contrats passés;

Ce règlement peut aussi être désigné sous le terme « Règlement sur la gestion contractuelle ».

ARTICLE 3

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les règles édictées au présent règlement sont supplétives aux dispositions pertinentes de la LCV. Advenant une disparité entre le présent règlement et la LCV, ce sont les dispositions et l'interprétation de cette dernière qui prévaudra.

Ce règlement ne limite pas les pouvoirs accordés au Maire, notamment en ce qui concerne son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle prévu à l'article 52 de la LCV ni son pouvoir de décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire dans les cas prévus à l'article 573.2 de cette loi.

ARTICLE 4

PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION

Le directeur général, le greffier et le greffier adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

SECTION II

MESURES PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

ARTICLE 5

Ce règlement visant à assurer la primauté du droit et l'équité, il prévoit sept types de mesures :

- I. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- II. visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- III. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- IV. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- V. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- VI. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- VII. pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

SOUS-SECTION I

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE D'OFFRES

ARTICLE 6

DÉNONCIATION OBLIGATOIRE D'UNE SITUATION DE COLLUSION, TRUQUAGE, TRAFIC D'INFLUENCE D'INTIMIDATION ET DE CORRUPTION

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au trésorier de la municipalité.

ARTICLE 7

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

ARTICLE 8

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET CONSULTANTS CHARGÉS DE RÉDIGER DES DOCUMENTS OU D'ASSISTER LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

SOUS-SECTION II

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

ARTICLE 9

CONSERVATION DE L'INFORMATION RELATIVE À UNE COMMUNICATION D'INFLUENCE

Les élus et employés municipaux doivent remplir l'annexe II détaillant leurs démarches et doivent également conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, compte-rendu téléphoniques, lettres, compte-rendu de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

ARTICLE 10

DÉCLARATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe VI) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

SOUS-SECTION III

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

ARTICLE 11

DÉCLARATION D'ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTATIVE D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe VI) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

ARTICLE 12

AVANTAGES À UN EMPLOYÉ, DIRIGEANT, MEMBRE DU CONSEIL, COMITÉ DE SÉLECTION

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

SOUS-SECTION IV

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

ARTICLE 13

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES EMPLOYÉS ET DIRIGEANTS MUNICIPAUX

Tout employé municipal impliqué dans la planification, la rédaction des documents contractuels, le processus d'appel d'offres, l'analyse, l'octroi du contrat, l'exécution ou le suivi de tout contrat de plus de 25 000 \$ entretenant un conflit d'intérêt, qu'il soit apparent ou potentiel, doit remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe V) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires envisagés, invités ou ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat.

ARTICLE 14

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DU SOUMISSIONNAIRE

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe VI) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce,

pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

ARTICLE 15

DÉFAUT DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

SOUS-SECTION V

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

ARTICLE 16

LOYAUTÉ

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

ARTICLE 17

CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES INVITÉS

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

ARTICLE 18

DÉLÉGATION DU POUVOIR DE NOMMER LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION CHARGÉS DE L'ANALYSE DES OFFRES

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

ARTICLE 19

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur des approvisionnements (le greffier ou son adjoint) est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le directeur général est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

ARTICLE 20

**DÉCLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES ET DU
SECÉTAIRE DE COMITÉ**

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe V). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

SOUS- SECTION VI

**MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT
POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

ARTICLE 21

DÉMARCHES D'AUTORISATION D'UNE MODIFICATION

a) Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Pour toute demande de modification dont la valeur, ou la valeur cumulative des demandes de modification antérieures à ce même contrat, excède 15 000 \$, le responsable du projet doit présenter une demande écrite (Annexe III) indiquant les motifs justifiant cette modification au directeur général. Ce dernier rend une décision écrite et motivée du refus ou de l'acceptation de la demande.

Lorsqu'il y a acceptation par le directeur général, la demande et la décision motivée sont déposées en séance pour décision par le conseil de refuser, autoriser ou ratifier la modification.

b) Pour les contrats de construction

Pour toute demande de modification dont la valeur, ou la valeur cumulative des demandes de modification antérieures à ce même contrat, excède 10% de la valeur totale du contrat ou 15 000 \$, le responsable du projet doit présenter une demande écrite (Annexe III) indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Ce dernier rend une décision

écrite et motivée du refus ou de l'acceptation de la demande.

Lorsqu'il y a acceptation par le directeur général, la demande et la décision motivée sont déposées en séance pour décision par le conseil de refuser, autoriser ou ratifier la modification.

ARTICLE 22

EXCEPTION AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

a) Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Pour toute demande de modification au contrat d'une valeur, additionnée de toutes les demandes de modifications précédentes au même contrat :

- i- Supérieure à la délégation au fonctionnaire du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence fixée par règlement du Conseil et;
- ii- D'une valeur inférieure ou égale à 15 000 \$ le responsable du projet;

Une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification au directeur général (Annexe III) doit être présentée au directeur général.

Ce dernier rend une décision écrite et motivée du refus ou de l'acceptation de la demande et consigne cette décision au dossier du contrat.

b) Pour les contrats de construction

Pour toute demande de modification au contrat d'une valeur, additionnée de toutes les demandes de modifications précédentes au même contrat :

- i- Supérieure à la délégation au fonctionnaire du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence fixée par règlement du Conseil et;
- ii- De la valeur la plus basse entre : 10 % de la valeur totale du contrat ou de 15 000 \$;

Une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification au directeur général (Annexe III) doit être présentée au directeur général.

Ce dernier rend une décision écrite et motivée du refus ou de l'acceptation de la demande et consigne cette décision au dossier du contrat.

ARTICLE 23

GESTION DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 22 et 23 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

Le responsable d'un projet de construction d'une valeur de plus de 25 000 \$ doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

SOUS-SECTION VII

MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

ARTICLE 24

PARTICIPATION DE COCONTRACTANTS DIFFÉRENTS

La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

ARTICLE 24.1

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à la sous-section VII de la section II du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

(Modifié par le règlement 2021-395 le 25 août 2021)

SECTION III

ADMISSIBILITÉ ET CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 25

ADMISSIBILITÉ À PASSER DES CONTRATS AVEC LA MUNICIPALITÉ

Pour être admissible à passer un contrat avec la municipalité, le candidat et son administrateur principal doivent :

- a) Ne pas figurer au RENA;
- b) Ne pas avoir fait l'objet d'un avis de rendement insatisfaisant par une municipalité dans les 2 ans qui précèdent la date limite du dépôt des candidatures;
- c) Ne pas avoir été trouvé coupable par un tribunal d'infractions à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (T-11.011)*;
- d) Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction aux dispositions pénales du présent règlement depuis les 5 dernières années;

ARTICLE 26

PERTE DE LA CAPACITÉ À PASSER DES CONTRATS AVEC LA MUNICIPALITÉ

Lorsque le cocontractant est:

- a) inscription au RENA;
- b) déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (T-11.011)*;
- c) a été déclaré coupable à une infraction aux dispositions pénales du présent règlement au cours des 5 dernières années;
- d) Subit une dissolution ou est mis en faillite.

Ce dernier voit tous les contrats octroyés et non terminés résiliés de plein droit, le tout à l'entière responsabilité du cocontractant et, ultimement, des cautions de ce sous-contractant.

ARTICLE 27

INVITATION D'ENTREPRISE LORS D'OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit tendre à inviter, lorsque possible, au moins deux entreprises à fournir un prix.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

ARTICLE 28

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat dont la valeur, comprenant les taxes, varie entre 1 \$ et le seuil prévu à l'annexe 1(i) peut être conclu de gré à gré.

Si la dépense excède la délégation au fonctionnaire du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence fixée par règlement du Conseil, une résolution ratifiant ou autorisant la dépense est nécessaire.

SECTION IV

SANCTIONS

ARTICLE 29

SANCTIONS POUR LE DIRIGEANT OU L'EMPLOYÉ

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

ARTICLE 30

SANCTIONS POUR L'ENTREPRENEUR, LE MANDATAIRE, CONSULTANT, FOURNISSEUR OU ACHETEUR

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement le contrat déjà adjugé ou à venir et se voir déclaré inapte à être un fournisseur de la municipalité et ce, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 31

SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée

par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement le contrat déjà adjugé ou à venir et se voir déclaré inapte à être un fournisseur de la municipalité et ce, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 32

SANCTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux articles 6, 7 ou 8 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise en vertu du présent règlement et par le conseil municipal.

Quiconque, par omission, négligence ou volontairement produit une fausse déclaration aux déclarations prévues aux articles 10, 11, 12 ou 14 est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise en vertu du présent règlement et par le conseil municipal.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les amendes sont doublées et dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

SECTION V

PUBLICITÉ ET RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 33

PUBLICITÉ SUR INTERNET

Tous les contrats de 25 000 \$ et plus doivent être inscrits sur le SEAO et sur le site web de la ville pour une période minimale de trois ans.

Un lien clair et explicite du site web de la ville vers la liste publiée sur le SEAO est considéré comme suffisant pour valoir publication sur le site web de la ville.

ARTICLE 34

RAPPORT ANNUEL

À la première séance de février, le greffier dépose son rapport annuel de l'année précédente. Des copies du rapport doivent être disponibles pour les citoyens qui assistent à cette séance.

Ce rapport doit mentionner :

- a) S'il y a eu des modifications au régime de gestion contractuelle;
- b) L'application des mesures prévues au règlement;
- c) Les efforts de rotation des cocontractants;
- d) L'occurrence d'infractions pénales au règlement ou de toute anomalie au processus de gestion contractuelle;

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace la politique de gestion contractuelle de la Ville de Princeville.

ARTICLE 36

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 11 février 2019

Me Olivier Milot, greffier

Gilles Fortier, maire

Modifié par règlement 2021-395 (art.24.1)

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|------------|---|
| ANNEXE I | Décrets prévus à 573.3.3.1.1 LCV /
Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un
contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une
demande de soumission publique, le délai minimal
de réception des soumissions et le plafond de la
dépense permettant de limiter les territoires de
provenance de celles-ci |
| ANNEXE II | Rapport de préparation de l'appel d'offres |
| ANNEXE III | Demande de modification du contrat |
| ANNEXE IV | Déclaration du soumissionnaire |
| ANNEXE V | Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un
dirigeant de la municipalité |
| ANNEXE VI | Déclaration d'un membre du comité de sélection et
du secrétaire du comité |

ANNEXE I

Décrets prévus à l'article 573.3.3.1.1 LCV / Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter les territoires de provenance de celles-ci

Conformément à l'article 573.3.3.1.1 de la LCV / RLRQ c C-19,r.5 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire décrète :

i) 573.3.3.1.1 (1) LCV - seuil maximal pour les appels d'offres par invitation -

DÉCRÈT DU MINISTRE	NOUVEAU SEUIL
Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (8 août 2022) Article 1 (+décrèt gazette officielle 2022-08-31 p.5874)	121 200 \$

ii) 573.3.3.1.1 (2) LCV – délai minimal de réception des soumissions publiques

DÉCRÈT DU MINISTRE	NOUVEAU DÉLAI
Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (8 août 2022) Article 2	2. Le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 2 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 2 de l'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et du quatrième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est: 1° de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction; 2° de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 366 800 \$; 3° de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 366 800 \$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants: a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; b) les services de télécopie; c) les services immobiliers;

	<p>d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;</p> <p>e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;</p> <p>f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;</p> <p>g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;</p> <p>h) les services d'architecture paysagère;</p> <p>i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;</p> <p>j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;</p> <p>k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;</p> <p>l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;</p> <p>m) les services d'assainissement;</p> <p>n) les services d'enlèvement d'ordures;</p> <p>o) les services de voirie;</p> <p>4° de 30 jours ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture des services énumérés au paragraphe 3 et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 366 800 \$;</p> <p>5° de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;</p> <p>6° de 30 jours ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$</p>
--	---

iii) 373.3.3.1.1(3) LCV – plafond prévu à l'article 573 (2.1) LCV

DÉCRÈT DU MINISTRE	NOUVEAU PLAFOND
<p>Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (8 août 2022) articles 3 et 4</p>	<p>3. Le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 2.1 de l'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), du septième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), du septième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et du septième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 800 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services.</p> <p>4. Aux fins de l'application des dispositions mentionnées à l'article 3, s'il s'agit d'un contrat de construction:</p> <p>1° qui comporte une dépense inférieure à 302 900 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec ou en Ontario;</p> <p>2° qui comporte une dépense égale ou supérieure à 302 900 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les</p>

	<p>soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;</p> <p>3° qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.</p> <p>4.1. Le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 112.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 105.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 800 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000 \$ s'il s'agit d'un contrat de construction.</p> <p>4.2. Le seuil de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du cinquième alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du cinquième alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et du cinquième alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 800 \$.</p>
--	--

Devis technique

Méthode de confection du devis : devis maison ingénieur

Notes : _____

Fournisseurs retenus

(Contrats de gré à gré ou appels d'offres sur invitation seulement)

- | | |
|----------|----------|
| 1. _____ | 2. _____ |
| 3. _____ | 4. _____ |
| 5. _____ | 6. _____ |
| 7. _____ | 8. _____ |

Présentation

J'atteste que tous les renseignements contenu dans ce document sont exacts et à ma connaissance personnelle.

Présenté à Princeville le _____

Signature

*** *N'oubliez pas de compléter et remettre également l'annexe V dument remplie
si vous avez quelque conflit d'intérêt potentiel que ce soit. ****

ANNEXE III

Demande de modification du contrat

Identification du dossier

Numéro de dossier d'appel d'offres : AO _____ - _____ - _____

Titre du dossier : _____

Renseignements sur la demande

Description sommaire de la demande : _____

Coût estimé : _____

J'atteste que tous les renseignements contenu dans ce document sont exacts et à ma connaissance personnelle.

Présenté à Princeville le _____

Signature

Approbation par le directeur général

Coût total des modifications au contrat à ce jour : _____

Est-ce que cette demande excède les seuils prévus aux articles 22 et 23 ?

- Non Oui (référer au conseil pour résolution)

Si cette demande n'excède pas les seuils prévus aux articles 22 et 23 :

- J'approuve cette demande Je n'approuve pas cette demande

À Princeville, ce _____

Mario Juairé, directeur général

ANNEXE VI

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom et titre du destinataire de la soumission)

pour :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel

d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;

- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
- a. que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ;
 - b. que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a. aux prix;
 - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - e. à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;
- 12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):
- a. Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte :

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de

lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

- b. Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte. :

Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

- 13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

- a. que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité;

- b. que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la municipalité;

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
—	—
—	—
—	—

- Signatures à la page suivante -

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____

ce _____ jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation pour
le district de _____

Ou

Déclaré devant

Témoin

ANNEXE V

**Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de
la municipalité**

je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat no : _____
_____ portant la désignation : _____

Ces liens sont : _____

(Nom et signature de la personne)

_____ (Titre) _____ (Date)

Assermenté(e) devant moi à _____
ce _____ jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation pour
le district de _____

Ou

Déclaré devant

Témoin

ANNEXE VI

Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection ou secrétaire du comité de sélection, dument nommée à cette charge par le directeur général de la Ville de OPrinceville dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat no : _____ portant la désignation : _____

_____ en vue d'assister le comité de sélection et/ou de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel d'offres») :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la municipalité et à garder le secret des délibérations effectués en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Nom et signature de la personne)

(Titre)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____

ce _____ jour de _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation pour
le district de _____

Ou

Déclaré devant

Témoïn